

CÉDULE C.

Droits spécifiques payables depuis et après la passation du présent acte.

	Droits.	\$ cts.
Beurre	Par lb.	0 04
Fromage	“	0 03
Saindoux et suif.....	“	0 01
Poisson salé ou fumé.....	“	0 01
Farine de blé ou de seigle.....	Par brl.	0 50
Fleur et Farine de toutes les autres espèces de grain..	Par 100 lbs.	0 25
Blé-d'Inde et grains de toute espèce, excepté le blé, Par minot, (<i>bushel</i>).....		0 10
Viandes fraîches, salées ou fumées.....	Par lb.	0 01

CÉDULE D.

Droits spécifiques payables le et après le premier octobre, 1866.

Vins de toute espèce (excepté les vins mousseux et vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gadelle,) ne donnant pas plus de 26 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en futailles.....	Par gal.	0 10
Do do (excepté comme ci-dessus) donnant plus de 26 degrés et pas plus de 42 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en futailles	“	0 25
Do do (excepté comme ci-dessus) ne donnant pas plus de 42 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en bouteilles.....	} Par doz.	} Pintes 1.50
Et un droit additionnel de 3 centins par gallon pour chaque degré de force au-dessus de 42 degrés, en futailles ou en bouteilles ; bouteilles de 4 pintes ou 8 chopines au gallon.	} Chop. 0.75	
Vins—Mousseux de toute espèce en bouteilles, lorsque accompagnés d'un certificat d'origine, pintes.....	Par doz.	3.00
“ chopines....	“	1.50
Et lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine, un droit additionnel de pintes....	“	1.00
“ chopines..	“	0.50

CÉDULE E.

Articles admis en franchise le et après le 27 juin, 1866.

Ancres,
Cuivre jaune en barres, en baguettes ou en feuilles,
Fil de cuivre rouge ou jaune, et tissus de cuivre rouge ou jaune,

Cuivre